

## STATUT DES TECHNICIENS

### I. OBJECTIFS STATUT DES TECHNICIENS

La Fédération française de basketball a identifié 4 familles (joueurs, dirigeants, officiels et techniciens).

Le statut des techniciens a pour principal objectif de garantir un **encadrement minimal adapté** pour les clubs évoluant dans le championnat de France de la FFBB ou le championnat professionnel de la LNB permettant d'assurer :

- La formation des jeunes joueuses et joueurs accueillies dans le centre de formation ou dans les équipes réserves,
- La sécurité de l'ensemble des pratiquants,
- La prise en compte des exigences spécifiques aux championnats dans lesquels évolue le club.

Afin de répondre à cet objectif commun, il apparaît nécessaire de :

- Favoriser le fonctionnement en staff technique au sein d'un club
- Encourager les membres du staff technique à se former tout au long de leur carrière
- Valoriser les fonctions de techniciens

#### A. Favoriser le fonctionnement en staff technique au sein d'un club

L'encadrement minimal adapté d'une structure est fonction :

- Du championnat dans lequel évolue la plus haute équipe,
- Du nombre d'équipe que le club engage en compétition.

Le staff technique prend en compte l'ensemble des techniciens de la structure, en identifiant les différentes missions qui sont exercés.

Le staff technique peut identifier des joueurs ou des joueuses en activité souhaitant préparer leur reconversion professionnelle dans les métiers de l'encadrement sportif du basketball.

#### B. Encourager le staff technique à se former tout au long de leur carrière

Afin de prendre en compte l'évolution des métiers des techniciens d'une part et les évolutions de carrière des techniciens d'autre part, il convient de porter une attention particulière à la formation continue des membres des staffs techniques.

La formation continue doit être privilégiée et facilitée.

#### C. Connaitre et Valoriser la fonction des techniciens

Mettre en valeur les techniciens formés  
Assurer une veille sur les différents métiers et leurs évolutions  
Conforter la fonction de techniciens

## **II. LE CADRE D'INTERVENTION DES TECHNICIENS**

Les techniciens interviennent dans les clubs engagés dans des championnats de nature très différente (secteur masculin et féminin, championnat professionnel, joueuses et joueurs sous contrat, joueuses et joueurs en formation, ...).

Ces différences de clubs, de publics et de fonctions entre techniciens conduisent à des statuts d'intervention différents (salarié, bénévole, ...).

Le statut des techniciens tient compte la situation du technicien de manière différenciée.

### **A. L'encadrement contre rémunération**

L'enseignement et l'entraînement à titre rémunéré sont codifiés dans le Code du Sport (article L.212-1) et peuvent faire l'objet de dispositions conventionnelles complémentaires.

Un club affilié à la FFBB, en conformité avec le présent statut, peut avoir sous contrat les membres de son staff technique.

Les contrats de travail sont :

- Homologués par la Ligue Nationale de Basketball pour les techniciens des clubs évoluant en PROA et PROB,
- Enregistrés :
  - o Par la Ligue Nationale De Basketball pour les techniciens des clubs engagés en championnat espoirs,
  - o Par la Fédération Française de Basketball pour NM1 et LFB.

Dans tous les autres cas, le contrat de travail est transmis pour information avec l'engagement du staff technique à la Commission Fédérale des Techniciens.

La Commission fédérale des Techniciens émet un avis sur le contrat quant au respect des contraintes fixées par le présent statut.

La Commission d'Homologation et de Qualification de la Ligue Nationale de Basketball sollicitera pour avis la Commission Fédérale des Techniciens de la FFBB pour toute demande d'homologation de contrat et de qualification d'un entraîneur des clubs évoluant en PROA et PROB.

Tout club utilisant un technicien contre rémunération est tenu de remplir les obligations de l'employeur au regard de la législation sociale.

### **B. Les techniciens des clubs évoluant dans le championnat professionnel de la LNB**

Les conditions de travail, de rémunération et d'emploi, ainsi que les garanties sociales des entraîneurs professionnels sont fixées par la Convention Collective du basket professionnel masculin (CCB), négociée entre l'Union des Clubs Professionnels de Basket et le Syndicat des Coachs de Basket en présence de la Ligue Nationale de Basketball

A défaut de mention dans la Convention Collective du Basket professionnel masculin (CCB), les conditions de travail, de rémunération et d'emploi, ainsi que les garanties sociales des entraîneurs professionnels sont réglées par le Code du Travail, le Code du Sport et la Convention Collective Nationale du Sport.

### **C. Les techniciens des clubs évoluant dans les championnats de la FFBB**

Les conditions de travail, de rémunération et d'emploi, ainsi que les garanties sociales des entraîneurs professionnels sont fixées par la Convention Collective Nationale du Sport.

## **III. LA FORMATION INITIALE**

### **A. La qualification minimale**

L'exercice du métier de technicien de basketball dans un club évoluant en championnat de France nécessite des compétences techniques attestées par la réussite à l'examen national du Diplôme d'Entraîneur Fédéral de Basketball (DEFB).

Conformément au règlement du DEFB, le candidat au DEFB est titulaire du Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité perfectionnement sportif, mention « Basketball ».

### **B. Les adaptations**

Cette obligation de qualification minimale peut-être adaptée pour certaines divisions au regard des critères suivants :

- L'économie des clubs évoluant au sein de la même division,
- La complexité de l'environnement professionnel,
- Le statut bénévole de l'entraîneur.

### **C. Les adaptations pour les championnats de la LNB (PROA, PROB et Espoirs)**

#### **L'Equipe professionnelle**

L'Entraîneur de l'équipe professionnelle est un entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur professionnel de Basketball (DEPB) délivré par la FFBB.

Il organise et dirige effectivement les séances d'entraînement.

Il figure en qualité d'entraîneur sur la feuille de marque et doit être présent sur le banc.

Il « dirige » effectivement et principalement l'équipe professionnelle lors des compétitions.

L'entraîneur de l'équipe professionnelle ne peut exercer les fonctions d'entraîneur de l'équipe espoirs ou d'une autre équipe du groupement sportif.

En PROA, Il est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur titulaire d'un DEPB délivré par la FFBB, qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint et qui doit être présent sur le banc. L'entraîneur adjoint ne peut être l'entraîneur du centre de formation ou de l'équipe espoirs.

L'entraîneur adjoint d'un club évoluant en PRO A peut également être autorisé à exercer ses fonctions s'il est titulaire d'un DEFB et s'il dispose également d'un diplôme de préparateur physique ou d'un diplôme d'assistant vidéo délivré par la FFBB.

En PROB, l'entraîneur de l'équipe professionnelle est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur titulaire d'un DEFB, qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint et qui doit être présent sur le banc. L'entraîneur adjoint ne peut être l'entraîneur du centre de formation ou de l'équipe espoirs

Un entraîneur ne peut en aucun cas exercer une activité de joueur au sein de l'équipe qu'il entraîne.

### **Le Centre de Formation ou Equipe Espoirs**

L'entraîneur du centre de formation ou de l'équipe espoirs d'un club évoluant PRO A est titulaire d'un DEPB.

Il dirige les séances d'entraînement du centre de formation et manage l'équipe "Espoirs" lors des compétitions.

Un entraîneur ne peut en aucun cas exercer une activité de joueur au sein de l'équipe qu'il entraîne.

L'entraîneur du centre de formation agréé d'un club évoluant en PRO B est titulaire d'un DEPB.

L'entraîneur du centre de formation non agréé d'un club évoluant en PRO B peut être titulaire d'un DEFB.

Pour les entraîneurs engagés avec des clubs évoluant dans les championnats espoirs de la Ligue Nationale de BasketBall, le niveau de qualification minimale est le DEPB. L'entraîneur adjoint doit être titulaire du DEFB ou du BEES1.

### **D. Les adaptations pour le championnat de LFB**

Pour les entraîneurs des clubs de LFB, le niveau de qualification minimale est le Diplôme d'Entraîneur Professionnel de BasketBall. Il peut s'obtenir par la voie de la formation continue.

Il est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur titulaire d'un DEFB délivré par la FFBB, qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint.

### **E. Les adaptations pour le championnat de NM1**

Pour les entraîneurs des clubs de NM1, le niveau de qualification minimale est le Diplôme d'Entraîneur Professionnel de BasketBall. Il peut s'obtenir par la voie de la formation continue.

Il est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur titulaire d'un DEFB délivré par la FFBB, qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint.

#### **F. Les adaptations pour les championnats de NM3, NF3 et NF2**

Pour les championnats de NM3, de NF3 et de NF2, le niveau de qualification requis **minimal** est le CQP.TSBB lorsque l'entraîneur est bénévole ou salarié à moins de 360H/Saison.

#### **G. Les adaptations pour le championnat U18 ELITE**

L'Entraîneur de l'équipe est un entraîneur diplômé DEFB. Il est assisté d'un entraîneur disposant du niveau de qualification minimale est le CQP.TSBB qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint.

#### **H. Les entraîneurs des centres de formation agréés**

Pour les entraîneurs des centres de formation agréés des clubs professionnels (PROA, PROB et LFB), le niveau de qualification minimale est le DEPB.

#### **I. Le tableau récapitulatif des qualifications minimales et des adaptations**

##### Secteur masculin

<b>Championnat</b>	<b>Entraîneur</b>	<b>Entraîneur Adjoint</b>
PROA	DEPB	DEPB ou DEFB+DAVB ou DEFB+DPPBB
PROB	DEPB	DEFB ou BEES1
Championnat Espoirs LNB	DEPB	DEFB ou BEES1
NM1	DEPB	DEFB ou BEES1
NM2	DEFB	
NM3	CQP.TSBB	
U18 ELITE	DEFB	CQP.TSBB
U15 ELITE	DEFB	

##### Secteur Féminin

<b>Championnat</b>	<b>Entraîneur</b>	<b>Entraîneur Adjoint</b>
LFB	DEPB	DEFB ou BEES1
LF2	DEFB	
NF1	DEFB	
NF2	CQP.TSBB	
NF3	CQP.TSBB	
U18 ELITE	DEFB	CQP.TSBB
U15 ELITE	DEFB	

#### **J. Les équivalences entre niveau de qualification**

Les titulaires du BEES1 justifiant de 3 saisons de coaching en championnat de France ont les prérogatives au regard du statut des techniciens du niveau DEFB.

Les titulaires du BEES2 ont les prérogatives du DEPB.

#### **K. Les équivalences pour les entraîneurs ressortissant de l'UE ou de l'EEE**

La fonction d'entraîneur ou d'assistant de l'entraîneur peut être exercée par un ressortissant de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen (EEE) qui est qualifié pour l'exercer dans l'un de ces Etats.

Toutefois, lorsque l'activité concernée ou la formation y conduisant n'est pas règlementée dans l'Etat d'établissement membre de l'UE ou de l'EEE, l'entraîneur doit avoir exercé dans cet Etat pendant au moins deux années au cours des 10 dernières années qui précèdent l'exercice de cette activité sur le territoire national.

Dans ces cas, le club devra joindre la copie du dossier de déclaration d'exercice déposée en Préfecture tel que prévu par le Code du sport.

#### **L. Les équivalences pour les techniciens non-ressortissant de l'UE ou de l'EEE**

Tout technicien non ressortissant de l'UE ou de l'EEE et titulaire d'un diplôme obtenu hors de cet espace économique devra déposer une demande d'équivalence de qualification auprès de l'autorité compétente afin d'exercer sur le territoire.

#### **M. Autorisation d'exercice provisoire**

La commission fédérale des techniciens peut délivrer des autorisations provisoires lorsque le technicien ne dispose pas du niveau de qualification requis dans les conditions suivantes :

- L'autorisation provisoire délivrée par la CFT ne peut déroger au droit du travail ou à une convention collective en vigueur,
- L'autorisation provisoire s'applique donc à un encadrement bénévole de la discipline après avis des compétences techniques du cadre attestée par le DTN.

Sur présentation d'un dossier par un entraîneur non ressortissant de l'UE ou de l'EEE et titulaire au minimum d'un DE.JEPS, le Directeur Technique National de la FFBB peut attester d'un niveau technique pour une autorisation d'exercice suppléant l'exigence du DEPB.

Le dossier devra être déposé par le club et intégrer :

- Les attestations d'expérience du demandeur en lien avec la fonction visée dans le club,
- Les formations éventuelles suivies avec la copie des diplômes et du contenu de formation traduit en français.

La Commission Fédérale des Techniciens, organisme de première instance, officialise et publie cette autorisation.

Cette demande d'autorisation doit être renouvelée tous les ans par le club.

## IV. LA FORMATION CONTINUE DES TECHNICIENS

L'environnement dans lequel évolue le club est en constante évolution.

Ces évolutions peuvent être de natures différentes :

- Sportive dans le cadre d'accession à des divisions supérieures, des formes de championnat, ...
- Juridiques par l'évolution des réglementations, ...
- Techniques par l'évolution des règles, ...

Afin de répondre à ces exigences, le club doit encourager les membres du staff technique à se former tout au long de leur carrière.

L'environnement des clubs justifie le regroupement des entraîneurs d'une même division dans le cadre d'un séminaire organisé annuellement par la direction technique nationale.

### A. Obligation de formation continue

Les clubs dont une ou plusieurs équipes engagées en championnat de France s'engagent à inscrire leur staff technique dans les séminaires annuels prévus par la direction technique nationale pour la revalidation des techniciens composant les staffs techniques.

Lorsqu'un entraîneur issu du club ne dispose pas du niveau de qualification requis, le club peut soumettre à la commission fédérale des techniciens un plan de formation continue de son entraîneur visant à obtenir les qualifications prévues au statut.

### B. Revalidation des membres d'un staff technique

La revalidation d'un technicien d'un staff technique d'un club traduit la participation effective de ses membres à :

- une action de formation continue prévue au statut de l'entraîneur,
- un séminaire annuel, un WEPS organisé par la direction technique nationale,
- une action de formation organisée par une ligue régionale sous certaines conditions,
- un staff d'une équipe nationale,
- une Equipe Technique régionale dont la composition aura été validée par la direction technique nationale.

La revalidation d'un technicien se matérialise par l'enregistrement au sein du système d'information de la FFBB « France Basket Information » en indiquant la période de revalidation et par la délivrance d'une carte d'entraîneur.

La revalidation court jusqu'au 31 août de la saison qui suit.

### C. Revalidation par les séminaires annuels

La direction technique nationale organise **les séminaires annuels** pour les entraîneurs dont le club évolue à un certain niveau.

Les ligues régionales sont incitées à accueillir sur les journées régionales de formation ou sur leur offre de formation continue les autres entraîneurs.

Niveau national Séminaire annuel	Niveau national WEPS
LFB L2/NF1 NM1 NM2 U15 Elite (H&F) U18 Elite (H&F) Centre de Formation des Centres Professionnel (secteur masculin et féminin)	NF2/NF3 NM3

Pour les séminaires annuels, la direction technique nationale organise un séminaire annuel d'une journée et demi par division pour les entraîneurs. Cette journée est axée sur les problématiques de la division (Arbitrage, Règles particulières de fonctionnement, Aspects sportifs particuliers, Orientations de la DTBN sur le public, examen des besoins spécifiques des entraîneurs notamment en matière de formation, ...).

Sont concernés par la participation aux séminaires annuels :

- En NM1 et LFB, l'entraîneur de l'équipe et son assistant,
- Dans les autres championnats et les centres de formation, l'entraîneur.

#### **D. L'adaptation aux évolutions du métier**

L'évolution des métiers nécessite de proposer une offre de formation continue adaptée.

L'entraîneur qui a suivi cette formation continue conduisant à un diplôme de la FFBB (DEPB, DPPBB, DAVB, ...) est revalidé pour 2 saisons sportives à la suite de l'obtention du diplôme.

#### **E. Acquisition du niveau de qualification minimale par la formation continue : technicien en formation.**

Le niveau de qualification requis par niveau de championnat peut être acquis par la voie de la formation **professionnelle** continue à partir du moment où l'entraîneur est déjà engagé en contrat de travail avec un club.

### **V. L'ENCADREMENT TECHNIQUE DU CLUB**

En privilégiant la notion de staff technique du club, le statut de techniciens entend :

- Favoriser la logique de structuration interne et d'évolution interne des techniciens.
- Préciser l'obligation de déclaration auprès de la CFT de l'encadrement technique
- Prendre en compte l'ensemble des équipes du club (U15, U18)
- Favoriser la reconversion des joueurs/joueuses du club sur des fonctions des techniciens.

#### **A. Règles particulières**



Le club est caractérisé par le niveau auquel évolue son équipe 1 et par le nombre d'équipe engagée en championnat de France (jeunes & seniors).

## B. Secteur masculin

Secteur Masculin (nombre d'entraîneur)

Equipe 1 =>	PROA	PROB	NM1	NM2	NM3
Staff minimal pour Equipe 1	2 A plein temps	2 A plein temps	2	1	1
Espoirs	+1				
PROB					
NM1					
NM2	+1	+1			
NM3			+1		
U18	+1	+1		+1	+1
U15	+1	+1	+1	+1	+1

## C. Secteur féminin

	LFB	L2	NF1	NF2	NF3
Staff minimal pour Equipe 1	2	2	1	1	1
L2					
NF1					
NF2	+1	+0	+0		
NF3				+0	
U18		+1	+1	+1	+1
U15	+1	+1	+1	+1	+1

## D. Les restrictions de fonction au sein du staff technique

L'entraîneur de l'équipe professionnelle évoluant en PROA, PROB ou LFB ne peut exercer les fonctions d'entraîneur de l'équipe espoirs ou d'une autre équipe du groupement sportif.

Toute personne dont la fonction comprend un pouvoir hiérarchique sur l'entraîneur d'une équipe évoluant en PROA, PROB, LFB, NM1 ne pourra exercer la fonction d'assistant de l'entraîneur.

## VI. DECLARATION ET MODIFICATION DES STAFFS TECHNIQUES

Chaque club engagé dans un championnat de la LNB ou de la FFBB est tenu de déclarer la composition de son staff technique auprès de la Commission Fédérale des Techniciens avant le début du championnat et tout changement intervenant au cours de la saison dans sa composition.

### A. La Déclaration initiale du staff technique

Les clubs évoluant dans les championnats prévus au statut de l'entraîneur doivent déclarer leur staff technique auprès de la Commission fédérale des techniciens.

Cette déclaration doit se faire **au moment de l'engagement des équipes** et peut être modifiée jusqu'à 15 jours avant le premier match de l'une des équipes visées au statut de l'entraîneur.

Cette déclaration doit préciser pour chaque entraîneur :

- Son nom,
- Son prénom
- Sa date de naissance
- Son numéro de licence
- Son niveau de qualification
- Sa situation avec le club (sous contrat de travail ou bénévole)
- Dans le cadre d'un contrat de travail :
  - o Le type de contrat de travail
  - o Le volume horaire
  - o Le salaire annuel brut prévu au contrat de travail
  - o La date de recrutement
  - o Copie de la carte professionnelle
- L'engagement éventuel du club d'inscrire son entraîneur dans une formation lui permettant d'obtenir le diplôme requis pour le niveau de championnat.

La modification du staff technique peut intervenir à l'initiative du club ou de l'un des entraîneurs.

#### **B. Le changement de composition du staff technique à l'initiative du club**

Si la décision du club vise à augmenter le staff technique, le club déclare à la CFT le nouvel entraîneur dans les mêmes conditions que lors d'une déclaration initiale.

Si la décision du club vise à se séparer d'un entraîneur :

- L'entraîneur intervient sur l'équipe U15 ou U18, le club doit proposer un nouvel entraîneur disposant du niveau de qualification requis dès le prochain match.
- L'entraîneur intervient sur l'équipe 1, le club doit proposer un nouvel entraîneur disposant du niveau de qualification requis :
  - o Dans un délai de 30 jours quand l'équipe 1 évolue en NM3, NF3, NF2
  - o Dès le prochain match dans toutes les autres divisions du championnat de France et de la ligue professionnelle.

#### **C. Le changement de composition du staff technique à l'initiative de l'entraîneur**

Dans toutes les divisions, le club dispose d'un délai de 30 jours pour pourvoir au remplacement de l'entraîneur et au réaménagement de son staff technique qu'il devra à nouveau déclarer à la Commission Fédérale des techniciens, dans le respect du Code du Sport.

S'agissant des championnats de PROA et de PROB, l'entraîneur adjoint, dont le contrat de travail aura été homologué et qui aura été qualifié par la Commission d'Homologation et de Qualification de la Ligue Nationale de Basketball, sera habilité, à titre dérogatoire s'il ne dispose pas de la qualification minimale prévues par le présent statut, à remplacer l'entraîneur

principal pendant le délai de 30 jours ci-avant visé. Un avenant au contrat de travail sera établi par le club en ce sens.

#### **D. Le remplacement temporaire.**

Un club ne peut pas laisser une équipe sans encadrement qualifié. Les clubs doivent déclarer tout remplacement dans les 48H suivant la rencontre.

Un remplacement est défini par une absence de courte durée (3 matchs consécutifs maximum)

Le club, à l'exception des clubs engagés en championnat PRO A et PROB, pourra inscrire sur la feuille de rencontre une personne licenciée à la FFBB comme entraîneur. Dans le cadre du championnat espoir, l'entraîneur remplaçant pourra disposer du DEFB.

S'agissant des championnats de PROA et de PROB, l'entraîneur adjoint, dont le contrat de travail aura été homologué et qui aura été qualifié par la Commission d'Homologation et de Qualification de la LNB sera habilité, à titre dérogatoire s'il ne dispose pas de la qualification minimale prévue par le présent statut, à remplacer l'entraîneur principal pendant le délai de 3 matchs consécutifs ci-avant visé. Un avenant au contrat de travail sera établi par le club en ce sens.

Au-delà de ce délai (3 matchs consécutifs), le club doit pourvoir à un nouvel entraîneur disposant du niveau de qualification requis lorsque l'arrêt concerne un entraîneur qui évoluait sur les équipes U15, U18, NM1, PROA, PROB, LFB.

Dans tous les autres cas, les dispositions du changement d'entraîneur entrent en vigueur.

## **VII. LE SUIVI DU STATUT DES TECHNICIENS**

### **A. Vérifications**

La Commission Fédérale des Techniciens est compétente pour contrôler le respect du statut de l'entraîneur.

Le directeur technique national, membre de droit de la Commission Fédérale des Techniciens, atteste du niveau de qualification des entraîneurs et du respect de l'obligation de formation continue par la délivrance de la carte d'entraîneur qu'il signe.

Le directeur technique national – ou son représentant - notifie aux clubs les changements ou remplacements d'entraîneurs lorsqu'ils sont réalisés conformément au statut ; dans le cas inverse, le dossier est transmis aux membres de la commission technique fédérale qui statuent.

Pour les clubs de PROA et de PROB, la CFT délivre à la LNB une attestation du niveau de qualification de l'encadrement technique.

## **B. Composition de la commission fédérale des techniciens**

La commission fédérale des techniciens est composée d'au moins :

- du directeur technique national de la ffbb,
- d'un représentant du Syndicat des Coachs,
- d'un représentant de la Ligue Nationale de BasketBall,
- d'un représentant du Haut Niveau des clubs de la FFBB.

## **C. Réunion de la commission fédérale des techniciens**

La commission fédérale des techniciens se réunit sur convocation de son président.

Compte tenu de la nécessité de répondre à des urgences, une saisine par courriel des membres de la commission est possible pour traiter les dossiers urgents. Il est dans ce cas laissé un délai de 24H pour que chaque membre de la commission puisse répondre.

## **D. Modification du règlement du statut de l'entraîneur**

Les modifications du règlement du statut des techniciens sont validées par le Comité directeur de la FFBB après avis :

- Du syndicat des coachs de basketball
- Du syndicat des joueurs de basketball
- De l'union des clubs professionnels de basketball
- De la direction technique du basketball national
- De la ligue nationale de basketball

## **VIII. LES SANCTIONS APPLICABLES AUX CLUBS**

La Commission Fédérale des Techniciens prononcera **à l'encontre des clubs** des sanctions financières pour tout non-respect des dispositions du présent statut selon le barème arrêté.

Absence de déclaration du staff technique Au 1/9/2016	PROA PROB LFB NM1	L2, NF1	NM3, NM2, NF3, NF2	U15, U18
	1500€	750€	250€	250€
Absence non justifiée au Séminaire Annuel	LFB NM1	L2, NF1	NM2	U15, U18
	1.000€ / entraîneur absent	500€ / entraîneur absent	400€ / entraîneur absent	400€ / entraîneur absent

Les sanctions ci-dessous sont cumulatives.

	PROA	PROB	LFB	NM1	L2/NF1/NM2	NM3/NF3/NF2	Jeunes
Entraîneur déclaré non conforme à J-15 du premier match du championnat	15.000€	7500€	1500€	400€	325€	150€	150€

Constatation du non-respect du statut de l'entraîneur	5.000€	2.500€	/	/	/	/	/
Absence de régularisation au terme du délai de 30 jours	5.000€	2.500€	1.500€	800€	200€	100€	100€
Absence de régularisation au terme du délai de 60 jours	7.500€	3.750€	3.000€	1.600€	400€	200€	200€
Absence de régularisation au terme du délai de 90 jours	10.000€	5.000€	5.000€	3.200€	800€	400€	400€
Absence de régularisation au terme du délai de 120 jours	10.000€	5.000€	5.000€	3.200€	800€	400€	400€
Absence de régularisation au terme du délai de 150 jours	10.000€	5.000€	5.000€	3.200€	800€	400€	400€
Absence de régularisation au terme du délai de 180 jours	10.000€	5.000€	5.000€	3.200€	800€	400€	400€
Absence de régularisation au terme du délai de 210 jours	10.000€	5.000€	5.000€	3.200€	800€	400€	400€
Absence de régularisation au terme du délai de 240 jours	10.000€	5.000€	5.000€	3.200€	800€	400€	400€
Absence de régularisation au terme du délai de 270 jours	10.000€	5.000€	5.000€	3.200€	800€	400€	400€

## IX. GLOSSAIRE

CQP.TSBB	Certificat de Qualification Professionnel – Technicien Sportif de BasketBall
BEES1	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif – 1 <sup>er</sup> degré
BEES2	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif – second degré
DE.JEPS	Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'éducation Populaire et des Sports
DES.JEPS	Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'éducation Populaire et des Sports
DEFB	Diplôme d'Entraîneur Fédéral de BasketBall
DEPB	Diplôme d'Entraîneur Professionnel de BasketBall
DPPBB	Diplôme de Préparateur Physique de BasketBall

DAVB	Diplôme d'Assistant Vidéo de BasketBall
CCNS	Convention Collective Nationale du Sport
LNB	Ligue Nationale de BasketBall
FFBB	Fédération Française de BasketBall
CFT	Commission Fédérale des Techniciens